# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal n°119-2026**
**Occupation du domaine public – Soirée des commerçants**

Monsieur le Maire de Dommartin,

**Vu** les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de la Route,
**Vu** le Code de la voirie routière,
**Vu** la demande de Mme PROST Catherine, pour l'association « Dommartin village commerçant »

**Considérant** qu'il appartient à la municipalité de réglementer l'occupation du domaine public et étant donné les pouvoirs de police du Maire régissant la sécurité des manifestations organisées sur le territoire, et de permettre l'installation de jeux gonflables mobiles sur l'esplanade de la ferme du Prost, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

## ARRETE

**Article 1 :** Le vendredi 4 décembre 2026, à l'occasion de la Fête des Commerçants, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de la soirée des commerçants.
Le pétitionnaire est autorisé à installer des jeux gonflables mobiles sur l'esplanade de la Ferme du Prost de 14h à 23h30.
Il est également autorisé à installer un brasero.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un château gonflable 5*5m. Les règles de sécurité et de propreté devront être respectées. La Mairie ne pourra pas être tenue responsable des accidents dus à l'installation.

**Article 3** : L'installation est à la charge du pétitionnaire.

**Article 4** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un brasero devant le salon de coiffure, Le Long court. Les règles de sécurité et de propreté devront être respectées. La Mairie ne pourra pas être tenue responsable des accidents dus à l'installation du brasero.
Des barrières sont mises à disposition du pétitionnaire par la mairie. Leur installation est à la charge du pétitionnaire.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant quant à la tranquillité des riverains notamment par le respect des horaires.
Les plantations et l'ensemble des équipements communaux ne devront souffrir d'aucune dégradation.

**Article 6** : Le pétitionnaire a sous sa responsabilité la sécurité des personnes et des biens présents lors de la manifestation.
La Mairie ne peut pas être tenue responsable des vols et/ou dégradations ayant eu lieu lors de cette soirée.

**Article 7** : A la fin de la manifestation, tout est débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 8** : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin
Mme PROST Catherine
Et publiée sur le site internet de la mairie.

**Fait à Dommartin,**
**le vendredi 20 novembre 2026**
**Le Maire, Alain THIVILLIER**

